

Arrêté préfectoral du 11 FEV. 2022

Portant mise en demeure relative à l'exploitation une installation de production et de stockage de produits agropharmaceutiques exploitée par la société CEREXAGRI SA sur la commune de Bassens

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés le 31 juillet 2007 et le 5 décembre 2016 à la société CEREXAGRI SA pour l'exploitation d'une installation de production et de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 14, Avenue Manon Cormier ;

VU l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 24-01-2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les remarques de l'exploitant transmises par courriel du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que :

➤ Article 47:

« Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.»

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation:

➤ Article 47 : l'exploitant n'a pas renseigné dans son état des stocks synthétique la localisation géographique réelle des grandes familles de produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses ni mentionné dans la colonne "danger" une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

➤ Article 47 : l'exploitant n'a pas finalisé d'état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CEREXAGRI SA de respecter les dispositions de l'article de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CEREXAGRI SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;

- l'article suivant de l'arrêté ministériel sus-visé

➤ Article 47 : *indiquer dans l'état des stocks la localisation réelle des grandes familles de produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses accompagnée d'une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie dans un délai de 2 mois.*

➤ Article 47 : *fournir un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage dans un délai de 2 mois.*

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 FEV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOËL du PAYRAT

